

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FINANCIERE VARET

16, rue Montaigne
62670 MAZINGARBE

Références : 252-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement FINANCIERE VARET implanté 16, rue Montaigne à MAZINGARBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINANCIERE VARET
- 16, rue Montaigne – 62670 MAZINGARBE
- Code AIOT dans GUN : 0007004607
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2013, la FINANCIERE VARET a été autorisée à exploiter un site traitant des déchets issus d'activités de BTP (démolition/déconstruction de site, réfection de voiries, dépollution de sites industriels,...) en vue de leur valorisation.

Dans le cadre de ces chantiers, la société a été autorisée à prendre en charge le traitement et l'élimination des déchets inertes, non dangereux et dangereux.

Les principales activités autorisées de la FINANCIERE VARET sont :

- une activité de transit de matériaux tels que les granulats, gravats, sables, bétons, produits de rabotage et les activités associées : concassage, criblage, mélange, petite centrale à béton et activité de chaulage.
- une activité de transit et de pré-traitement de déchets potentiellement dangereux (terres contaminées, bétons pollués, bois pollués, ferraille, amiante) issus de la démolition.

Le site dispose de bureaux, d'un parc de véhicules disponibles pour la location, d'un atelier d'entretien et de réparation d'engins de chantier,...

Par arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2020, la société FINANCIERE VARET a été autorisée à :

- augmenter sa capacité de transit et traitement de mâchefers,
- créer une activité de transit de déchets de charbon actif sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cette inspection avait notamment pour objectif la vérification de la prise en compte de certaines prescriptions (relatives aux garanties financières, au titre 4 - protection des ressources en eaux et milieux aquatiques ainsi qu'au titre 9 - autosurveillance) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2013 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	-	Sans objet
PC2	Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	-	Sans objet
PC3	Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	-	Sans objet
PC4	Article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	-	Sans objet
PC5	Article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	-	Sans objet
PC6	Article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	-	Sans objet
PC7	Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	-	Sans objet
PC8	Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	-	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite administrative n'est proposée sur la base des échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection.

L'exploitant doit répondre à plusieurs observations de l'inspection concernant notamment l'absence du document attestant l'actualisation des garanties financières, la limitation de la consommation d'eau de ville, le repérage, l'entretien et l'utilisation des 2 vannes de confinement du site, l'entretien des fossés d'infiltration, la fréquence de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, les délais de transmission des rapports d'autosurveillance (déchets et eaux souterraines), la réalisation d'une étude acoustique avant la fin de l'année 2022,...

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : article 1.5.5 Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières au Préfet. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. La réévaluation du montant des garanties financières se base sur l'indice des travaux publics TP 01.
Constats : Le montant total des garanties financières à constituer calculé en 2013 était de 349 415 euros. L'exploitant a présenté l'acte de cautionnement (renouvellement en date du 02/11/2022) attestant la constitution de garanties financières via la banque CIC Nord-Ouest (montant de 349 415 euros) jusqu'au 01/06/2025. L'actualisation du montant des garanties financières relatif à l'indice des travaux publics TP01 n'a cependant pu être démontré. Calculer le montant des garanties financières réactualisé.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : prélèvement et consommation en eau
Prescription contrôlée : Art 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution pour les besoins domestiques (WC, lavabos, douches) du site. Aucun forage, ni pompage d'eau de surface n'est autorisé. La consommation maximale annuelle d'eau du réseau public utilisée sur site est fixée à 300 m ³ .
Constats : Il n'y a pas de forage sur le site. Il est prévu que les eaux pluviales de toiture soient récupérées et utilisées pour l'arrosage des activités générant de la poussière via une cuve de 50 m ³ provenant des eaux pluviales de toiture de l'atelier et 4 cuves de 240 m ³ provenant des eaux pluviales du auvent présent sur la zone A du site (zone de transit et de traitement des déchets). Ces 4 cuves ne sont toutefois pas encore installées (absence d'activité sur la zone A du site). La consommation d'eau en 2021 était de 720 m ³ et de 2 180 m ³ en 2022. L'exploitant a eu besoin d'eau (manque de pluie) pour limiter l'envol de poussières de ses activités de concassage/criblage de déchets non dangereux inertes cet été. Limiter la consommation en eau de ville du site; l'exploitant indique que l'installation des cuves de récupération des eaux pluviales de toiture de l'auvent devrait permettre de diminuer la consommation d'eau de ville. Fournir le planning d'installation des cuves de récupération des eaux pluviales de la zone A.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) :
Prescription contrôlée : Article 4.2.2 Schéma des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Conforme : vu le schéma de tous les réseaux prévus et un plan des égouts avec les éléments listés à l'article 4.2.2. De nombreux aménagement sont encore en cours pour le site de Mazingarbe.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC4

Référence réglementaire : article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013

Thème(s) : protection des réseaux internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées, à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Concernant l'isolement avec les milieux, plusieurs vannes sont prévues sur site :

1) une vanne avant le bassin de rétention (en cours de réalisation) situé près de la zone A du site.

2) une vanne à l'entrée du site permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement avec l'extérieur. L'exploitant n'a pu trouver l'emplacement de cette vanne. L'entretien préventif n'est pas réalisé.

Répérer la vanne et vérifier son état.

Mettre en place un entretien préventif de l'ensemble des vannes et définir leur mise en fonctionnement par consigne.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC5

Référence réglementaire : 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement "...Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué deux fois par an. Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures mis en place sur le site sont de classe I. Afin d'éviter leur saturation, la société FINANCIERE VARET met en place une procédure de vidange du matériel. Cette vidange est réalisée annuellement par une société extérieure agréée. Le nettoyage des débourbeurs-déshuileurs et séparateurs d'hydrocarbures est effectué deux fois par an et après les gros événements pluvieux. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une maintenance des séparateurs d'hydrocarbures est réalisée au moins une fois par an. Le contrôle régulier des pièces mécaniques est effectué une fois par an.... "
Constats : Seules les activités de transit de déchets amiantés, de concassage et de criblage de déchets non dangereux inertes et de transit de déchets de charbon actif sont réalisées sur le site. La zone A est en cours de réalisation : l'auvent (toiture de 3 000 m ² sur une hauteur de 14 m) est installé, l'encaissement à moins de 4,5 m par rapport au sol réalisé, les légo blocks installés,... Les aménagement suivants sont en cours : dalle en béton sous auvent à réaliser, bassin de rétention creusé mais non terminé, cuves de récupération d'eaux pluviales à installer,etc... Aucune activité ICPE n'est réalisée dans cette zone. L'exploitant voudrait trouver une ou plusieurs activités à y mettre en place (selon les opportunités du marché) avant de finir les travaux estimés à 400 000 euros. Le site ne comprend ainsi pas encore l'ensemble des réseaux de collecte prévu dans le dossier initial: le réseau de collecte d'eaux usées de process, le réseaux d'eaux pluviales de la zone A sont notamment en cours de réalisation. Aucun bassin n'est présent sur le site. Il n'a pu être fourni de preuve de l'entretien du fossé d'infiltration situé près de l'entrée du site: l'exploitant indique qu'il n'y a jamais eu de trop plein du fossé. Son entretien est à mettre en place. Pour les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures en place sur le site (eaux de lavage, voiries,...) : leur nettoyage est réalisé une fois par an (fait le 04/03/2021) par la société soleil HUGOT. Vu le Bordereau de suivi de déchet pour 2021 pour l'ensemble du nettoyage des 4 séparateurs d'hydrocarbures du site (2 tonnes de boues évacuées). Le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures est à faire 2 fois par an et donc à réaliser pour 2022. Le curage du réseau des eaux pluviales est réalisé 2 voir 3 fois par an. La balayage du site est réalisé une fois par semaine (société soleil HUGOT).
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC6

Référence réglementaire : 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : autosurveillance des déchets
Prescription contrôlée : Article 9.2.1 Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes : - codification selon la nomenclature officielle ; - type et quantité de déchets produits ; - opération ayant généré chaque déchet ; - nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ; - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ; - nom et adresse des centres d'élimination ; - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un bilan trimestriel de production des déchets doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.
Constats : Le registre des déchets est réalisé et contient les éléments listés à l'article 9.2.1. Le bilan trimestriel a été fourni en séance à l'inspection et transmis par message électronique le même jour. Les bilans trimestriels de production des déchets n'avaient pas été transmis à l'Inspection pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC7

Référence réglementaire : 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Article 9.2.2 Auto surveillance des niveaux sonores Article 9.2.2.1 Mesures périodiques Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
Constats : La dernière étude acoustique a été réalisée le 12/06/2019 par la société SOCOR AIR: les résultats en limite de propriété étaient conformes à la réglementation. Les mesures ne montraient pas d'urgence particulière significative aux points étudiés. Une étude de bruit est à réaliser en 2022; fournir la date du prochain contrôle et transmettre le rapport à l'Inspection dès réception.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC8

Référence réglementaire : 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 9.2.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est établi avec l'aide d'un hydrogéologue expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et dont les conclusions sur l'implantation du réseau de piézomètres et sur la fréquence d'échantillonnage sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées. La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres (2 placés en aval du site et un autre en amont). Tous les 6 mois, notamment en période d'étiage (octobre) et des hautes eaux (mai), des relevés piézométriques de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés pour ces 3 puits. Des analyses sont effectués sur ces prélèvements selon les paramètres suivants : pH, conductivité, métaux, PCB, HAP, hydrocarbures, sulfates, phosphates, naphtalène, BTEX. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant, doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : 3 piézomètres sont installés sur le site: un en amont du sens d'écoulement : P1 et les 2 autres en aval de ce sens : P2 et P3 (implantation validée par un hydrogéologue expert). Le rapport de la surveillance des eaux souterraines pour l'année 2022 (haute eaux; intervention sur site en date du 24/03/2022) n'avait pas été transmis à l'inspection dans le mois suivant sa réalisation. Il a été transmis par message électronique du 08/11/2022. Les analyses comportent bien les paramètres suivants : pH, conductivité, métaux, PCB, HAP, hydrocarbures, sulfates, phosphates, naphtalène, BTEX. Les conclusions des rapports pour l'année 2021 (que ce soit en basses ou hautes eaux) ainsi que celle du rapport de l'année 2022 (hautes eaux) traduisent une absence d'impact des activités de la société Financière Varet sur les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -